

# PREFECTURE DE L'INDRE

Scm  
le 16/06/05

ARRETE N°2000 -E- 97 du 13 JAN. 2000

autorisant la Société d'Exploitation de Travaux et d'Enrobage du Centre (SETEC) à exploiter pour une durée de six mois, une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plateforme située sur le territoire de la commune de DIORS, dans la Zone Industrielle de la Martinerie.

**LE PREFET DE L'INDRE.**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et notamment son article 23 :

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 30 alinéa 14 :

Vu la demande présentée par la SETEC en date du 29 octobre 1999 :

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 novembre 1999 :

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 20 décembre 1999 :

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le représentant de la SETEC en date du 27 décembre 1999 :

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**ARRETE :****ARTICLE I - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT***I.1. AUTORISATION*

La Société d'Exploitation de Travaux et d'Enrobage du Centre, dont le siège social est situé Z.I. de La Martinerie 36130 DIORS, est autorisée à installer et à exploiter, pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sur la commune de DIORS, dans la Z.I. de la Martinerie (parcelles cadastrées section C n° 552, 553, 555 et 559), les installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

Cette autorisation temporaire ne pourra être renouvelée qu'une fois.

*I.2. NATURE DES ACTIVITÉS**I.2.A. Liste des installations classées de l'établissement*

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime A/D/NC
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (105t/h).	S.O.	A
2515.1	Malaxage, mélange de pierres, de cailloux... La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	45 kW	D
2910.A.2	Installation de combustion, la puissance thermique est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	9 MW	D
1520.2	Dépôt de matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t.	115 t	D
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l.	1800 l	D
253	Dépôt de liquides inflammables (1 citerne de 30,3 m <sup>3</sup> de FOD, 1 citerne de 50 m <sup>3</sup> de FOD et 1 citerne de 4 m <sup>3</sup> de FOD)	16,9 m <sup>3</sup> éq.	D
1434.1.b	Installation de distribution de liquides inflammables (35 m <sup>3</sup> /h de FOD).	1,25 m <sup>3</sup> /h éq.	D
	Station de transit de produits minéraux solides.	5000 m <sup>3</sup>	NC
	Installations de compression.	4 kW	NC

A : Autorisation  
D : Déclaration  
N.C. : Non Classable  
S.O. : Sans Objet

### *I.2.B. Autres installations*

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.A. à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### *I.2.C. Aménagements*

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### *I.2.D. Réglementation*

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

## ARTICLE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

### *II.1. MODIFICATIONS*

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation.

### *II.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS*

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### *II.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)*

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### *II.4. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ*

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

### *II.5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE*

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

### ARTICLE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### III.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

##### III.1.A. Prélèvements d'eau

Le site ne dispose d'aucun ouvrage de prélèvement ou d'alimentation en eau.

##### III.1.B. Prévention des pollutions accidentelles

###### III.1.B.a. Rétentions

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### III.1.B.b. Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### *III.1.C. Conditions générales de rejet des effluents*

#### III.1.C.a. Nature des effluents

Le site n'engendre pas de rejet eaux usées (EU).

Les eaux pluviales et de ruissellement (Ep et Er) sont rejetées au réseau pluvial de la zone.

**Les installations ne rejettent aucun effluent industriel** (en particulier, il n'y a pas d'eau de lavage).

#### III.1.C.b. Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

### *III.1.D. Qualité des effluents*

#### III.1.D.a. Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

#### III.1.D.c. Valeur limites du rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l

#### Rejet dans le milieu naturel (réseau Ep):

Les caractéristiques du rejet (Ep et Er), issu de la plate-forme, notamment la concentration journalière de chacun des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	10 (norme NF T 90 114)

## III.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### III.2.A. Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

### III.2.B. Traitement des rejets

#### III.2.B.a. Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières, et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

#### III.2.B.b. Caractéristiques des installations de traitement et hauteur de cheminée

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse Minimale d'éjection Des gaz En m/s	Nature des rejets	Traitements
Centrale d'enrobage (dépoussiéreur, tambour sécheur malaxeur)	10.60	8	Poussières	Filtre à manches

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

### III.2.C. Valeurs limites de rejet

#### III.2.C.a. Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

### III.2.C.b. Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

### III.2.C.c. Emission des poussières dans les fumées

Les dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses dans l'atmosphère.

Pour les installations visées au § III.2.B.b. les effluents gazeux devront respecter la valeur limite de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

### III.2.D. Surveillance des rejets à l'atmosphère

#### III.2.D.a. Autosurveillance

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans les tableaux qui suivent :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses par un organisme extérieur compétent	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Centrale d'enrobage	Poussières	Semestrielle

### III.3. DECHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

#### III.3.A. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

#### III.3.B. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

#### III.3.C. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

#### III.3.D. Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.1.B.a. du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur.

- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- les envois soient limités

### *III.3.E. Elimination des déchets*

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### *III.3.F. Suivi des déchets*

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## *III.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS*

### *III.4.A. Généralités*

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

### *III.4.B. Engins de transport*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

### *III.4.C. Appareils de communication*

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### III.4.D. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

### III.4.E. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 19h sauf les samedis, dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### III.4.F. Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)
(Limite de propriété de l'établissement)	7h-19h sauf les samedis, dimanches et jours fériés :
En tout point de la limite de propriété	65

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 7 H à 19 H.

### *III.5. PREVENTION DES RISQUES*

#### *III.5.A. Dossier de sécurité*

L'exploitant établira, et complétera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

#### *III.5.B. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté*

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

#### *III.5.C. Zones de dangers*

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

#### *III.5.D. Conception et aménagement des infrastructures*

##### *III.5.D.a. Clôture*

La plate-forme est protégée contre les intrusions par une clôture cadenassée.

##### *III.5.D.b. Gardiennage*

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

##### *III.5.D.c. Circulation dans l'établissement*

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

De plus, l'information vis à vis des tiers comporte les mesures suivantes :

- mise en place de panneaux de signalisation aux abords de la plate-forme et des installations, ces panneaux signalent les dangers, interdictions et limitations de vitesse;

- interdiction de circuler aux abords des installations à toutes personnes étrangères à leur fonctionnement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### III.5.D.d. Conception des bâtiments et locaux

Les installations et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

### III.5.D.e. Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### III.5.F. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

#### III.5.F.a. Consignes incendie, explosion

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion (notamment, les dépôts de carburants, d'huile et de bitume) sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

De plus, des panneaux d'interdiction de fumer sont placés bien en évidence à proximité immédiate de ces zones.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte ;
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement;
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours;
- les moyens d'extinction à utiliser et leur emplacement.

### *III.5.G. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité*

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

#### *III.5.G.a. Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté*

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz, ...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

#### *III.5.G.b. Alerte interne*

Un ou plusieurs moyens de communication interne sont réservés à la gestion de l'alerte (téléphone, ...).

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes sur la plateforme sur la nature et l'extension des dangers encourus.

#### *III.5.G.c. Réserves de sécurité*

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants...

### *III.5.H. Risque incendie*

#### *III.5.H.a. Formation incendie*

Le personnel est périodiquement entraîné à la lutte contre l'incendie.

### III.5.H.b. Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant (au moins 5), doivent être placés dans des endroits facilement accessibles. L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur et doit justifier d'un contrôle annuel de ces appareils.

#### *III.5.I. Risque explosion*

##### III.5.I.a. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

## ARTICLE IV - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Pour les installations soumises à déclaration visées par les rubriques n° 253, 1434, 1520, 2910 et 2915, les prescriptions techniques générales visées ci-dessous et annexées au présent arrêté s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- Arrêtés types : - n° 253  
 - n° 1434  
 - n° 1520  
 - n° 2910  
 - n° 2915

### *IV.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CENTRALE D'ENROBAGE (rubrique n° 2521.1)*

#### *IV.1.A. Prévention de la pollution atmosphérique*

##### IV.1.A.a. Généralités

L'installation respecte les dispositions visées au § III.2.

##### IV.1.A.b. Défectuosité du système épuratoire

Pour toute perturbation ou incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au § III.2.C.c., l'installation est arrêtée. Aucune opération n'est reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

##### IV.1.A.c. Envols des poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

#### *IV.1.B. Document intéressant le fonctionnement de l'installation*

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation sont tenus à jour et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### *IV.1.C. Capacité de la centrale*

La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en tonnes/heure de granulats à 5 % de la teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.

#### *IV.1.D. Risque incendie*

##### *IV.1.D.a. Propagation*

Des mesures d'isolement sont prises par l'aménagement d'écrans incombustibles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente en vue d'éviter que tout incident suivi de feu sur un brûleur d'un générateur de chaleur ne s'étende aux cuves de stockage des produits bitumeux.

##### *IV.1.D.b. Coupures des alimentations*

L'installation dispose d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume ;
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs ;
- l'arrêt du dispositif de ventilation ;
- l'isolement des circuits de fluides chauffant.

Ces organes de coupures sont signalés par des pancartes bien visibles.

##### *IV.1.D.c. Moyens d'extinctions*

Des moyens d'extinction appropriés aux risques sont disposés à proximité des postes suivants :

- malaxeur ;
- brûleurs ;
- stockage de produits bitumeux (au minimum un extincteur sur roues de 50 kg de capacité et un bac de sable meuble de 500 l avec pelles de projection) ;
- parc de stationnement de véhicules (au minimum un un extincteur pour feu d'hydrocarbures pour cinq véhicules) ;
- cabine ou tableau d'arrivée d'électricité (au moins un extincteur portatif à CO2 de 6 kg).

#### *IV.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (rubrique n° 2910.A.1)*

##### *IV.2.A. Combustible*

Le combustible utilisé pour les installations est de type TBTS contenant un maximum de 1 % de soufre.

La qualité et la quantité du combustible sont vérifiées périodiquement.

##### *IV.2.B. Entretien des installations*

L'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Cette opération porte, notamment sur le foyer, le four, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de contrôle.

##### *IV.2.C. Suivi des contrôles*

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien sont portés au livret de chaufferie dans les formes décrites aux articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.

*IV.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT DE BITUME ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES  
(rubriques n° 1520.2 et 253)*

*IV.3.A. Mise en rétention*

Les dépôts de bitume et de liquides inflammables sont associés à une rétention conforme aux dispositions du § III.1.B.a.

**ARTICLE V - MODALITES D'APPLICATION**

*V.1. ECHÉANCIER*

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

*V.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE*

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicité, échéances
III.2.D.a.	Autosurveillance des effluents atmosphériques	Une mesure pendant la période d'exploitation

*V.3. DOCUMENTS À CONSERVER*

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents
III.1.B.b.	Fiches de données sécurité produits
III.3.F	Registre déchets
III.5.A.	Dossier de sécurité
III.5.B.	Liste des équipements importants pour la sûreté
III.5.C	Définition des zones de dangers
III.5.D.e.	Rapport de contrôle des installations électriques
IV.1.B.	Document intéressant le fonctionnement des installations
IV.2.C.	Livret de chaufferie

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

**ARTICLE VI - PROLONGATION**

Toute prolongation de la durée de l'exploitation fait l'objet d'une demande préalable prévue à l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 à Monsieur le Préfet du département de l'Indre.

**ARTICLE VII - CODE DU TRAVAIL**

La SETEC devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE VIII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

**ARTICLE IX - NOTIFICATION**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera affiché à la mairie de DIORS pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de DIORS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis d'information du public sera inséré, par les soins du Préfet de l'Indre et au frais de la SETEC, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE X - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée.

**ARTICLE XI - EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de DIORS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour ampliation**  
**Le Chef de Bureau délégué**



**Maurice COUBLE**

**Pour le PRÉFET**  
**et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**Signé : Bernard LAMBERT**